



SECURITE CONDUCTEUR



**L'Ardenne
Prévoyante**

COMPAGNIE D'ASSURANCES

Différents par volonté et par nature.

QUEL EST L'OBJET DU CONTRAT ?

En cas d'accident de la circulation, indépendamment des responsabilités encourues, indemniser dans les 3 mois, au moins sous forme d'avance, les dommages subis par les personnes assurées calculés selon les règles du droit commun belge, après déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.

QUI EST ASSURÉ ?

- En cas de lésions corporelles : le conducteur du véhicule désigné aux conditions particulières pour autant qu'il soit conducteur autorisé.
- En cas de décès du conducteur du véhicule désigné pour autant qu'il soit conducteur autorisé (que le décès survienne immédiatement ou dans un délai de 3 ans maximum après le sinistre) : les ayants droit ayant subi un dommage à la suite de ce décès

Le véhicule de remplacement, au sens de l'article 4 des conditions générales du "Contrat-type d'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs" est assimilé au véhicule désigné.

QUAND LA COMPAGNIE INTERVIENT-ELLE ?

Lorsque le conducteur assuré a subi une lésion corporelle du fait des autres usagers de la route, de son propre comportement ou de celui des passagers, ainsi que du fait des défaillances du véhicule.

OÙ L'ASSURANCE EST-ELLE VALABLE ?

L'assurance est valable en Belgique et dans les pays définis à l'article 1 des conditions générales du "Contrat-type d'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs".

QUELS SONT LES DOMMAGES INDEMNISÉS ?

Selon l'option choisie, le préjudice indemnisé comprend:

GARANTIE DE BASE

- En cas de décès :**
 - Le préjudice économique des assurés ;
 - Les frais funéraires.

b. En cas de lésions corporelles :

- L'incapacité permanente totale ou partielle déterminée par référence au « Barème officiel Belge des Invalidités ». Le taux retenu est affecté d'une franchise de 15 % toujours déduite

Exemple :

Taux d'incapacité égal ou inférieur à 15 % : pas d'indemnité à ce titre.

Taux d'incapacité égale à 45 % : indemnité correspondant à 30/45 de ce dommage ;

- L'aide d'une tierce personne, rendue nécessaire par l'incapacité permanente ;
- Les frais de prothèse ;
- Les frais de traitement.

GARANTIE ETENDUE

Outre les prestations incluses dans la garantie de base :

a. En cas de décès :

- Le préjudice moral des assurés.

b. En cas de lésions corporelles :

- L'incapacité totale ou partielle sans franchise ;
- L'incapacité temporaire de travail, à partir du premier jour ;
- Le préjudice esthétique.

Quelle que soit la formule choisie, l'ensemble des préjudices est garanti à concurrence du montant fixé aux conditions particulières.

En cas de décès postérieur au versement des indemnités pour incapacité permanente, le montant payé à ce titre est déduit de la prestation garantie en cas de décès.

QUELS ACCIDENTS NE SONT PAS COUVERTS ?

Sont exclus les accidents qui surviennent dans les circonstances suivantes :

- lorsque le conducteur se trouve en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants ;
- lorsque l'accident résulte d'actes notoirement téméraires, de paris ou de défis, de suicide ou de tentative de suicide ;
- lorsque l'accident résulte d'une guerre, d'une grève ou d'une émeute, en ce compris la guerre civile ou tous actes de violence d'inspiration collective accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ;
- lorsque le conducteur ne satisfait pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire un véhicule ;
- lorsque le conducteur est un garagiste, un réparateur ou un exploitant de station-service, ou encore un préposé de ces derniers, lorsque le véhicule désigné leur a été confié dans le but d'y travailler ;
- lorsque le véhicule est donné en location ;
- à l'occasion de la préparation ou de la participation à des compétitions, courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse. Les rallyes touristiques ou de divertissement sont toutefois couverts ;



- h. lorsque l'accident est dû à un cataclysme de la nature ;
- i. lorsque les lésions sont causées par tout fait ou succession de faits de même origine, dès lors que ce fait ou ces faits ou certaines des lésions causées proviennent ou résultent des propriétés radioactives ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs, ainsi que les lésions résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes ;
- j. lorsque le conducteur est incapable du contrôle de ses actes sur le plan mental ou nerveux et que cette incapacité est en relation causale avec le sinistre.

Toutefois, dans les cas visés aux points a. à c., la Compagnie prend le sinistre en charge si l'assuré prouve l'absence de relation causale entre le motif de l'exclusion et le sinistre.

SUBROGATION

La Compagnie est subrogée jusqu'à concurrence de toutes indemnités payées en vertu du présent contrat, dans les droits et actions des bénéficiaires d'indemnités contre les tiers responsables du sinistre et leurs assureurs de responsabilité civile.

En outre et pour autant que de besoin, les bénéficiaires d'indemnités cèdent à la Compagnie, pour les sommes reçues de celle-ci, leurs créances contre les tiers responsables du sinistre et leurs assureurs de responsabilité civile.

PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières et au plus tôt après la signature de la police et le paiement de la première prime.

La durée du contrat est d'un an. Le contrat se renouvelle tacitement d'année en année à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre, par lettre recommandée, trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

RÈGLEMENT DES SINISTRES

L'assureur paie les indemnités prévues au paragraphe « Quels sont les dommages indemnisés ? » jusqu'à concurrence du plafond garanti, après déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.

Les tiers payeurs sont, sans que la présente liste soit limitative :

- les organismes assureurs de l'assurance Maladie-Invalidité ;
- les assureurs Accidents du travail ;

- les employeurs ;
- les Centre Publics d'Aide Sociale.

L'assureur paie, dans les 3 mois après la survenance du sinistre, l'indemnité due au titre de cette garantie, lorsque le montant des dommages peut être fixé.

Dans le cas où le montant des dommages ne peut pas être définitivement fixé à 3 mois après la survenance du sinistre, l'assureur paie la somme correspondant aux frais de traitement exposés pendant cette période et non pris en charge par un tiers payeur, ainsi qu'une provision d'indemnité à valoir sur le préjudice définitif.

Communication conforme à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Les données concernant l'assuré sont enregistrées dans des fichiers constitués en vue d'établir, de gérer et d'exécuter les contrats d'assurance.

Le responsable du traitement est L'Ardenne Prévoyante SA, avenue des Démineurs 5 à 4970 STAVELLOT.

Les personnes concernées donnent leur consentement pour le traitement des données relatives à leur santé lorsqu'elles sont nécessaires à l'acceptation, la gestion et l'exécution du contrat par les gestionnaires intervenant dans le cadre de ce contrat.

Toutes les informations seront traitées avec la plus grande discrétion.

Le preneur d'assurance peut consulter ces données et, le cas échéant, en obtenir la rectification. Si l'assuré ne souhaite pas être contacté dans le cadre d'actions de marketing direct, ses coordonnées seront effacées sans frais des listes concernées, sur votre simple demande. Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du groupe d'intérêt économique Datassur, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

L'assuré donne par la présente son consentement à la communication par l'entreprise d'assurances l'Ardenne Prévoyante SA au GIE Datassur, des données à caractère personnel pertinentes dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres y relatifs. Toute personne justifiant de son identité a le droit de s'adresser à Datassur afin de vérifier les données la concernant et d'en obtenir, le cas échéant, la rectification. Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie, de sa carte d'identité à l'adresse suivante : Datassur, service Fichiers, 29 square de Meeûs à 1000 Bruxelles.



L'Ardenne Prévoyante S.A. agréée sous le n° code 0129 (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)
Avenue des Démineurs 5 – B-4970 STAVELOT – Tél. 080 85 35 35 – Fax : 080 86 29 39 – E-mail : production@ardenne-prevoyante.com
N° d'ent. : 0402.313.537 – RPM Verviers ING : 348-0935276-66 – IBAN : BE 07 348-0935276-669 – BIC / BBRUBEBB

Différents par volonté et par nature.

